



20 septembre 2013

(13-5022)

Page: 1/2

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

### NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD<sup>i</sup>

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

La notification ci-après, datée du 18 septembre 2013, est distribuée à la demande de la délégation de la Nouvelle-Zélande.

<p>1. a) <b>Titre/numéro/date de la loi ou du règlement établissant/modifiant la procédure de licences d'importation:</b></p> <p>Loi de 2013 sur les substances psychoactives</p> <p>b) <b>Si la mesure notifiée correspond à une modification d'une procédure de licences d'importation déjà notifiée, veuillez indiquer la cote de la notification à laquelle la (les) modification(s) a (ont) été apporté(e)s.</b> <i>(Dans ce cas, indiquez aussi dans la section 3 ci-après la nature des modifications (inclusion ou exclusion de certains produits et liste de ces produits; point de contact chargé de communiquer des renseignements et/ou organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes, etc.):</i></p> <p>S/O</p>
<p>2. <b>Renseignements concernant l'établissement/la modification d'une procédure de licences d'importation:</b></p> <p>a) <b>Liste des produits soumis à la procédure de licences</b> <i>(Désignation exacte des produits et/ou, si possible, code du SH avec indication de la version du SH utilisée (1996, 2002 ou 2007). Les abréviations devraient être évitées. Si la liste des produits est longue, la joindre en annexe au format Microsoft Word ou dans un format compatible. N'utilisez pas de fichier PDF ni de photocopies.)</i></p> <p>Nouvelles substances psychoactives, définies dans le document de l'ONUOD intitulé <i>The Challenge of New Psychoactive Substances</i> qui peut être consulté à l'adresse suivante: <a href="http://www.unodc.org/documents/scientific/NPS_2013_SMART.pdf">http://www.unodc.org/documents/scientific/NPS_2013_SMART.pdf</a></p> <p>Exclut les produits déjà réglementés, tels que le tabac, l'alcool et le café.</p> <p>b) <b>Point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité</b></p> <p>Psychoactive Substances Regulatory Authority PO Box 5013 Wellington 6145 NOUVELLE-ZÉLANDE Tél: + 64 4 496 2000 Adresse électronique: <a href="mailto:psychoactives@moh.govt.nz">psychoactives@moh.govt.nz</a></p> <p>Site Web: <a href="http://www.health.govt.nz/our-work/regulation-health-and-disability-system/psychoactive-substances">http://www.health.govt.nz/our-work/regulation-health-and-disability-system/psychoactive-substances</a></p> <p>Personne à contacter: [<input checked="" type="checkbox"/>] M. [ ] Mme Nom: DR DONALD HANNAH</p>

c)	<p><b>Organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes</b> (<i>S'il y en a plusieurs, veuillez donner les mêmes renseignements pour chaque organe.</i>)</p> <p>Psychoactive Substances Regulatory Authority          PO Box 5013          Wellington 6145          NOUVELLE-ZÉLANDE          Tél: + 64 4 496 2000          Adresse électronique: <a href="mailto:psychoactives@moh.govt.nz">psychoactives@moh.govt.nz</a></p> <p>Site Web: <a href="http://www.health.govt.nz/our-work/regulation-health-and-disability-system/psychoactive-substances">http://www.health.govt.nz/our-work/regulation-health-and-disability-system/psychoactive-substances</a></p> <p>Personne à contacter: <input checked="" type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme Nom: DR DONALD HANNAH</p>
d)	<p><b>Date et titre de la publication où sont publiées les procédures de licences</b></p> <p>Date de la publication: 26/07/2013</p> <p>Source de la publication (Journal officiel/journal n°/site Web):</p> <p><a href="http://www.health.govt.nz/our-work/regulation-health-and-disability-system/psychoactive-substances">http://www.health.govt.nz/our-work/regulation-health-and-disability-system/psychoactive-substances</a></p>
e)	<p><b>Indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences</b></p> <p><input type="checkbox"/> automatique. Dans ce cas, indiquez: f) l'objectif administratif:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> non automatique. Dans ce cas, indiquez: g) la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences: dans le cas des procédures de licences non automatiques, objectif administratif:</p> <p>La Nouvelle-Zélande réglemente le commerce des nouvelles substances psychoactives (non réglementées par ailleurs) dans le cadre de la Loi de 2013 sur les substances psychoactives. Un importateur doit être titulaire d'une licence pour pouvoir importer des substances psychoactives. Une licence n'est pas exigée pour les différentes importations mais chaque importation doit être notifiée à l'Autorité chargée de réglementer les substances psychoactives avant de parvenir en Nouvelle-Zélande.</p>
h)	<p><b>Durée d'application prévue de la procédure de licences si elle peut être estimée avec quelque certitude, et sinon, raison pour laquelle ces renseignements ne peuvent pas être fournis</b></p> <p>La Loi est entrée en vigueur le 18 juillet 2013. Les règlements devant donner plein effet au régime réglementaire ne sont pas encore finalisés. En vertu d'un régime de licences intérimaire, appliqué jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règlements au début de 2014, les personnes qui exerçaient des activités d'importation avant l'entrée en vigueur de la Loi pourront poursuivre ces activités.</p>
<p><b>3. Autres données ou renseignements pertinents:</b> (<i>titre complet de la législation et données s'y rapportant, inclusion ou exclusion de certains produits du régime de licences d'importation et liste de ces produits; modifications concernant le (les) organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes, etc.</i>)</p> <p>La législation peut être consultée sur le site Web de la législation du gouvernement néo-zélandais: <a href="http://www.legislation.govt.nz/act/public/2013/0053/latest/DLM5042921.html">http://www.legislation.govt.nz/act/public/2013/0053/latest/DLM5042921.html</a></p>	

<sup>i</sup> "Les Membres qui établiront des procédures de licences ou qui apporteront des modifications à leurs procédures en donneront notification au Comité dans les 60 jours qui suivront leur publication [...]" (article 5:1).